



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

152^e Assemblée de l'UIP

Istanbul (Türkiye)
15-19 avril 2026



Le rôle des parlements dans la mise en place de mécanismes solides de gestion post-conflit et dans la restauration d'une paix juste et durable

Résolution adoptée par consensus par la 152^e Assemblée de l'UIP
(Istanbul, 19 avril 2026)*

La 152^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

reconnaissant que le respect des principes de la Charte des Nations Unies, notamment le règlement pacifique des différends et l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, y compris le strict respect des traités frontaliers établis et des cartes internationalement reconnues ou déposées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme l'expose la résolution [2625 \(XXV\)](#) (1970) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que la protection des civils dans les conflits armés conformément à la résolution [1674](#) (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, sont indispensables à l'instauration d'une paix juste et durable, et *prenant en compte* la responsabilité de protéger, telle qu'énoncée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution [60/1](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies),

rappelant la résolution [2282](#) (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU et la résolution [70/262](#) (2016) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le dispositif de consolidation de la paix de l'ONU,

rappelant également les cadres normatifs complémentaires des Nations Unies, notamment les résolutions fondatrices de la Commission de consolidation de la paix, la résolution [1645](#) (2005) du Conseil de sécurité et la résolution [60/180](#) (2005) de l'Assemblée générale, la résolution [2558](#) (2020) du Conseil de sécurité et la résolution [75/201](#) (2020) de l'Assemblée générale, adoptées dans le cadre de l'examen de 2020 du dispositif de consolidation de la paix, la résolution [2788](#) (2025) du Conseil de sécurité relative au renforcement des mécanismes de règlement pacifique des différends, la résolution [2805](#) (2025) du Conseil de sécurité et la résolution [80/11](#) (2025) de l'Assemblée générale, qui réaffirment le mandat de la Commission de consolidation de la paix, renforcent une mise en œuvre axée sur l'impact et mettent en place des mécanismes renforcés de coordination, de notification et d'appui à l'échelle du système des Nations Unies, et les résolutions de l'Assemblée générale intitulées *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* ([60/147](#), 2005), *Droit à la vérité* ([68/165](#), 2013), *Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits* ([65/283](#), 2011), et le *Pacte pour l'avenir* ([79/1](#), 2024), qui soulignent toutes la nécessité de disposer d'institutions nationales, inclusives et responsables pour appuyer une paix durable,

réaffirmant les résolutions antérieures de l'UIP intitulées *La pérennisation de la paix pour parvenir au développement durable* (2018), *Repenser et redéfinir les procédés d'élaboration des processus de paix en vue de favoriser une paix durable* (2022), *Résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale* (2022), et *Stratégies parlementaires visant à atténuer les effets à long terme des conflits, y compris des conflits armés, sur le développement durable* (2025), et prenant acte de la Déclaration de Genève de 2024 intitulée *Diplomatie parlementaire : tisser des liens pour promouvoir la paix et la compréhension* ainsi que de l'outil de l'UIP de 2024 à l'intention des parlementaires intitulé *La sécurité humaine et la sécurité commune pour consolider la paix*, qui consacrent ensemble l'engagement de longue date de l'Organisation en faveur d'une consolidation de la paix inclusive et centrée sur les personnes, et fournissent aux parlements des orientations pratiques pour renforcer la prévention et le dialogue, et s'attaquer aux causes profondes des conflits,

F

#IPU152

condamnant les actes d'agression, les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi que d'autres violations graves de la Charte des Nations Unies, qui compromettent la paix et la sécurité internationales et créent des conditions incompatibles avec une paix globale, juste et durable, et *rappelant* à cet égard les résolutions de l'UIP intitulées [Le caractère inacceptable de l'utilisation de mercenaires et de combattants étrangers comme moyen de saper la paix, la sécurité internationale et l'intégrité territoriale des États, et de violer les droits de l'homme](#) (2019) et [Condamnation de l'invasion de l'Ukraine et de l'annexion ultérieure de territoires, au nom de la défense de l'intégrité territoriale de tout État](#) (2022),

exprimant sa profonde préoccupation face aux lourdes conséquences humaines, sociales, économiques, climatiques et environnementales des conflits lorsque les accords de paix ne sont pas correctement appliqués ou contrôlés en raison de mécanismes d'application faibles, entraînant un regain d'instabilité et de violence, des souffrances prolongées pour les populations concernées et l'affaiblissement de la confiance des citoyens dans les institutions nationales, et *reconnaissant* que le rétablissement de la confiance des citoyens nécessite des améliorations visibles dans la prestation des services et le fonctionnement des institutions,

préoccupée par les attaques délibérées ou systématiques contre les infrastructures civiles, notamment les systèmes d'énergie, de chauffage et d'approvisionnement en eau, qui aggravent les souffrances dans les contextes humanitaires et entravent le relèvement et la reconstruction, et *reconnaissant* que les efforts visant à rétablir les services essentiels, reconstruire les infrastructures et renforcer la résilience peuvent nécessiter d'être engagés même lorsque les hostilités persistent, afin de protéger les populations civiles et d'assurer le fonctionnement des sociétés touchées,

alarmée par l'incapacité répétée de la communauté internationale à faciliter des pourparlers de paix efficaces et à appuyer l'application des accords de paix, notamment grâce à la fourniture de garanties de sécurité appropriées et d'une assistance à la mise en place de mécanismes de justice, et à des missions conjointes de suivi et de vérification, ainsi que par son incapacité à renforcer l'aide humanitaire et les efforts de protection et à assurer un appui soutenu au dialogue politique inclusif et aux processus de médiation, ce qui affaiblit la crédibilité des processus de paix et érode la confiance dans les institutions internationales,

consciente qu'une paix durable ne peut être atteinte lorsque des territoires demeurent sous occupation étrangère ou sous un contrôle illégal, et *réaffirmant* que le rétablissement de l'intégrité territoriale des États dans leurs frontières internationalement reconnues, y compris la mer territoriale, constitue une condition préalable essentielle à une paix globale, juste et durable,

reconnaissant que la paix durable, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la reprise économique, l'éradication de la pauvreté, la création d'emplois et le développement des infrastructures constituent les fondements essentiels d'une paix durable dans les sociétés sortant d'un conflit,

constatant avec une vive préoccupation que les efforts de consolidation de la paix, de prévention et de diplomatie continuent de bénéficier de ressources limitées par rapport aux réponses militaires, en particulier dans les pays en développement et les communautés sortant d'un conflit, et *soulignant* la nécessité d'un financement international durable, prévisible et suffisant à l'appui des efforts de relèvement et de reconstruction dirigés par les pays concernés,

reconnaissant l'impact disproportionné et spécifique des conflits sur les femmes, les jeunes et les enfants, les personnes handicapées et les groupes vulnérables et marginalisés, avec pour conséquence d'accroître les risques pour leur sécurité, leurs moyens de subsistance, leur éducation et leur bien-être, et *réaffirmant* qu'ils ne sont pas de simples victimes mais des acteurs essentiels de la consolidation de la paix, du relèvement et de la réconciliation, conformément aux résolutions [1325](#) (2000), [1829](#) (2008), [1888](#) (2009), [1889](#) (2009), [1960](#) (2010), [2106](#) (2013), [2122](#) (2013), [2242](#) (2015), [2250](#) (2015), [2467](#) (2019) et [2493](#) (2019), qui appellent à leur participation pleine, égale et effective à toutes les phases des processus de paix,

reconnaissant l'importance de prévenir et combattre la violence sexuelle dans les situations de conflit et de relèvement post-conflit, notamment la nécessité d'adopter une approche centrée sur les rescapés, de garantir aux rescapés de violences sexuelles un accès non discriminatoire aux services tels que les soins médicaux et psychosociaux, dans toute la mesure du possible, et d'amener les auteurs de ces violences à répondre de leurs actes, conformément à la résolution [2467](#) (2019) du Conseil de sécurité de l'ONU,

profondément préoccupée par la déportation illégale et le transfert forcé d'enfants pendant les conflits armés, notamment les adoptions internationales illégales et la traite de ces enfants, ainsi que d'autres atteintes majeures aux droits de l'homme, qui constituent des violations graves du droit international humanitaire, *rappelant* à cet égard les résolutions de l'UIP intitulées [L'impulsion parlementaire en faveur du développement local et régional des pays à taux de migration internationale élevé et de la cessation de toutes les formes de traite des êtres humains et de violation des droits de l'homme, y compris celles commanditées par les États](#) (2022), [Le rôle des parlements dans la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats](#) (2023) et [Reconnaître et soutenir les victimes d'adoptions internationales illégales et prendre les mesures pour empêcher cette pratique](#) (2025), qui condamnent le déplacement forcé par la Fédération de Russie de civils ukrainiens, notamment de milliers d'enfants, depuis le territoire temporairement occupé de l'Ukraine, et *soulignant* que le retour en toute sécurité des enfants déportés illégalement et transférés de force doit faire partie intégrante des efforts visant à rétablir une paix globale, juste et durable,

soulignant l'intérêt d'aborder le relèvement post-conflit au moyen d'un cadre global articulé autour de cinq composantes complémentaires qui se renforcent mutuellement :

- a) institutions renforcées et résilientes, notamment des services publics professionnels et responsables et, le cas échéant, la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que des cadres transparents de gestion des finances publiques, des systèmes de gouvernance numérique, le rétablissement des services publics essentiels, et la gouvernance de la restauration environnementale et de la durabilité,
- b) reconstruction économique équitable, notamment la création d'emplois, en particulier pour les jeunes et les femmes, le soutien aux petites et moyennes entreprises, ainsi que l'accès aux moyens de subsistance, le développement des compétences et l'éducation,
- c) réconciliation sociale et dialogue, notamment la justice transitionnelle, l'obligation pour les auteurs de violations du droit international de répondre de leurs actes et la réparation pour les victimes,
- d) vie politique inclusive, et
- e) soutien international durable,

chacune contribuant à l'instauration d'une paix porteuse d'espoir, résiliente et pérenne,

réaffirmant que la paix durable doit être portée et dirigée au niveau national et que l'appui extérieur doit faciliter et renforcer, et non remplacer, les institutions nationales et la légitimité démocratique, conformément au programme de pérennisation de la paix, qui souligne que, pour assurer un relèvement durable, il faut un leadership national inclusif, une gouvernance responsable, des processus transparents et participatifs et la participation effective de tous les secteurs de la société, ainsi que des efforts soutenus visant à s'attaquer aux causes structurelles sous-jacentes des conflits et de la fragilité,

soulignant le rôle central des parlements pour traduire les accords de paix en dispositions législatives nationales, assurer un contrôle efficace des engagements pris, des processus parlementaires transparents et responsables, et des dotations budgétaires suffisantes pour l'application de ces accords, en distinguant, d'une part, les besoins ponctuels et transitoires et, d'autre part, les besoins structurels réguliers de l'État, et en facilitant une large participation afin que la voix et les besoins de l'ensemble des populations concernées soient véritablement entendus, ce qui permet de renforcer la confiance dans les institutions, de favoriser un relèvement inclusif et de soutenir la consolidation de la paix à long terme,

soulignant également l'importance de la sécurité humaine et de la sécurité commune en tant que principes essentiels pour rétablir une paix globale, juste, durable et inclusive, en favorisant des approches centrées sur les personnes et axées sur la prévention, qui s'attaquent aux causes profondes des conflits et renforcent la confiance, la dignité et la résilience, conformément à la réalisation des objectifs de développement durable, et notamment de l'objectif 16 relatif à la paix, à la justice et aux institutions efficaces,

reconnaissant que la destruction de l'environnement est à la fois une cause et une conséquence des conflits armés – menaçant la sécurité de l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et énergétique, provoquant des déplacements de populations et compromettant la consolidation de la paix à long terme – et que le relèvement post-conflit ne peut être durable si les dommages écologiques ne sont pas traités en même temps que la reconstruction institutionnelle et sociale,

affirmant qu'une paix durable ne peut être atteinte que par une paix juste – fondée sur la pleine obligation pour les agresseurs de répondre de leurs actes, la sanction des violations du droit international et la réparation pour les victimes – et que tout règlement qui sacrifie la justice au nom du pragmatisme risque d'entretenir le cycle de la violence et de compromettre la légitimité même de la paix,

1. *réaffirme* que l'interdiction de l'agression constitue une norme impérative du droit international et *souligne* qu'une paix globale, juste et durable exige la cessation des actes d'agression et le retrait des forces étrangères déployées illégalement sur le territoire d'un autre État souverain, conformément à la Charte des Nations Unies ;
2. *réaffirme également* que le relèvement post-conflit doit être conduit et assumé au niveau national, *encourage* les parlements à encadrer cette démarche au moyen d'un cadre holistique fondé sur des institutions renforcées, notamment des dispositifs hybrides internationaux et nationaux de nature transitoire si cela est jugé nécessaire, ainsi que sur des services accessibles et équitables, notamment dans le domaine de la santé, une reconstruction économique équitable, y compris l'accès aux moyens de subsistance, le développement des compétences et l'éducation, qui constituent les fondements d'une croissance durable, la réconciliation sociale et le dialogue, une vie politique inclusive et un soutien international durable, la restauration de l'environnement et la durabilité environnementale, et *souligne* que les stratégies de reconstruction, les réformes juridiques et les efforts de renforcement institutionnel sont conçus, débattus et approuvés de façon transparente et démocratique dans le cadre de processus nationaux inclusifs, et que l'ensemble de l'assistance extérieure est aligné sur les priorités définies au niveau national, soumis à un contrôle démocratique et consolide les systèmes de gouvernance nationaux, tout en reconnaissant que, dans de nombreux contextes, les efforts de reconstruction et de relèvement peuvent nécessiter d'être engagés pendant que les hostilités se poursuivent afin de rétablir les services essentiels, soutenir les populations touchées et renforcer la résilience de la société ;
3. *exhorte* les parlements à prendre des mesures législatives concrètes et à exercer leur fonction de contrôle pour lutter contre l'impunité des violations graves du droit international et du droit international humanitaire, en exigeant une pleine coopération avec les mécanismes internationaux de redevabilité, notamment la Cour pénale internationale, et en veillant à ce que les auteurs soient traduits en justice, tout en sachant qu'une paix durable ne peut être atteinte que par une paix juste – notamment la pleine obligation pour les agresseurs de répondre de leurs actes, une pleine sanction à leur encontre et la réparation pour les victimes – et qu'une paix sans justice n'est ni durable ni légitime ;
4. *demande* aux parlements de reconnaître que la dégradation de l'environnement alimente les conflits et l'instabilité, et de veiller à ce que les cadres de relèvement post-conflit comprennent des mesures de consolidation de la paix dans le domaine de l'environnement, la responsabilité juridique pour la destruction des écosystèmes, ainsi que l'application du principe "pollueur-payeur" dans le financement de la reconstruction ;

5. *exhorte* les parlements des pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit à assurer une véritable appropriation nationale des processus de paix et de relèvement, en conduisant des consultations nationales inclusives, en définissant les priorités par le biais du débat démocratique et de la législation, et en veillant à ce que toutes les étapes de la reconstruction et que tout appui extérieur soient ancrés dans des processus parlementaires transparents et responsables, et qu'ils soient adaptés aux besoins locaux, aux cadres constitutionnels et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, conformément aux lois nationales et à la répartition des compétences prévue par la Constitution ;
6. *demande* aux parlements chargés de la mise en œuvre des accords de paix de donner pleinement effet à leurs dispositions en les intégrant dans la législation nationale, en établissant des règles d'application claires et assorties de délais et en créant des mécanismes permanents, représentatifs et transpartisans chargés d'examiner régulièrement les progrès accomplis, d'organiser des auditions avec les acteurs concernés, notamment les groupes de femmes et de jeunes et les représentants des populations affectées, et de coordonner le suivi parlementaire, afin d'assurer la continuité, la détection précoce des lacunes et le respect des engagements au fil des alternances politiques, en accordant une attention particulière au traitement des causes profondes des conflits ;
7. *demande également* aux parlements, lorsqu'ils travaillent sur les séquelles des conflits, de veiller à ce que les mesures de justice transitionnelle retenues résultent de vastes consultations avec les victimes, et de mettre en place des cadres nationaux de justice transitionnelle en adoptant des textes législatifs permettant :
 - a) la mise en place de mécanismes de recherche de la vérité,
 - b) des réparations accessibles, impartiales et axées sur les victimes,
 - c) le pardon et la réconciliation,
 - d) des procédures d'assainissement ou d'amnistie équitables et transparentes, appliquées conformément au droit international tout en veillant à ce que toute amnistie soit mise en œuvre avec prudence et ne s'étende pas au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre ou au crime d'agression, afin de ne pas compromettre les fondements de la justice et de l'équité sur lesquels doit reposer une paix durable, et
 - e) une coopération effective avec les mécanismes nationaux et, le cas échéant et conformément au droit interne, aux mécanismes internationaux de redevabilité, y compris par l'exercice du contrôle parlementaire, en coopération avec d'autres autorités,afin d'assurer que la justice, la reconnaissance des préjudices passés et la réforme institutionnelle, ainsi que les garanties de non-réurrence, soient pleinement prises en compte dans l'établissement d'une paix durable ;
8. *encourage* les parlements à appliquer l'approche fondée sur la sécurité humaine et la sécurité commune dans leurs fonctions législative, de contrôle, budgétaire et de représentation, afin de renforcer la prévention, de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de garantir un relèvement inclusif et centré sur les personnes, en recourant, le cas échéant, aux orientations et outils disponibles pour faciliter la cartographie des risques, favoriser le dialogue et renforcer la résilience ;
9. *souligne* que la consolidation durable de la paix exige de s'attaquer aux causes profondes des conflits, notamment, mais sans s'y limiter, la pauvreté, les inégalités, la marginalisation, les différends non résolus et l'occupation étrangère, et que les efforts internationaux doivent soutenir des processus dirigés au niveau national qui s'attaquent à ces facteurs sous-jacents plutôt que de se limiter à traiter les symptômes des conflits ;
10. *invite* les parlements à défendre le multilinguisme dans les processus de gestion post-conflit comme facteur de consolidation de la paix et de la réconciliation ;
11. *demande* aux Parlements membres de ne plus se contenter d'impliquer simplement les jeunes dans la phase post-conflit, mais de les autonomiser en tant que partenaires dans la refonte du contrat social et dans le renforcement de la confiance entre les

citoyens et leurs institutions, en les associant aux processus de planification stratégique à long terme, à l'évaluation des politiques de relèvement et à la conception des réformes de la gouvernance et des institutions publiques, et *appelle* à consacrer la justice intergénérationnelle comme principe directeur fondamental des politiques post-conflit, en veillant à ce que les jeunes ne supportent pas le poids cumulé du coût des conflits passés sans leur donner les moyens de contribuer à façonner l'avenir ;

12. *exhorte* les parlements à rééquilibrer les priorités budgétaires nationales et internationales et à renforcer la mobilisation des ressources nationales au profit de la consolidation de la paix, de la prévention, de la réconciliation et de la diplomatie, en garantissant des ressources financières suffisantes, prévisibles et pérennes pour les initiatives relatives au relèvement, au dialogue et à la prévention de la violence, et en exerçant pleinement leur rôle de contrôle budgétaire afin de promouvoir des investissements transparents, responsables et à long terme au service d'une paix durable, notamment en veillant à ce que les budgets de relèvement prévoient explicitement des ressources spécifiques consacrées à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et aux besoins particuliers des femmes et des filles déplacées ;
13. *condamne* les attaques dirigées contre les civils et les infrastructures civiles, notamment les systèmes énergétiques, de chauffage, d'approvisionnement en eau et autres systèmes essentiels indispensables à la survie et au bien-être de la population civile, et *souligne* que de telles pratiques violent non seulement le droit international humanitaire, mais compromettent également les efforts de relèvement et les conditions nécessaires au rétablissement d'une paix globale, juste et durable ;
14. *encourage* les parlements à renforcer les mécanismes juridiques et techniques afin d'améliorer leurs capacités, ainsi que celles du pouvoir judiciaire, à exercer un contrôle effectif sur les acteurs de la sécurité de leur pays, y compris, mais sans s'y limiter, les forces armées, la police et les services de renseignement, afin de prévenir les abus de pouvoir de ces acteurs et de les amener à répondre de leurs actes le cas échéant, contribuant ainsi à prévenir la violence, à renforcer la confiance de la population à leur égard et à consolider la cohésion sociale ;
15. *demande* aux parlements d'exercer leurs fonctions législatives et de contrôle afin d'accorder la priorité aux besoins des populations touchées par les conflits dans les politiques nationales de reconstruction ainsi que dans les budgets de relèvement et d'assistance, notamment :
 - a) en adoptant des cadres juridiques et en allouant les ressources financières nécessaires,
 - b) en soutenant les politiques visant à rétablir les moyens de subsistance et à favoriser la réintégration,
 - c) en promouvant des mécanismes et des mesures facilitant l'indemnisation, la restitution et la réhabilitation ainsi que les réparations pour les victimes et la reconstruction des populations touchées, notamment au moyen de mécanismes coordonnés au niveau international, de registres des dommages et de l'utilisation licite des avoirs gelés ou immobilisés des États responsables d'actes d'agression, conformément au droit national et international,
 - d) en reconstruisant les services essentiels et les infrastructures, notamment en assurant la remise en état et la protection des infrastructures énergétiques, de chauffage, d'approvisionnement en eau et d'autres infrastructures civiles stratégiques délibérément endommagées ou détruites pendant les conflits armés, et en suivant la reconstruction de ces services et infrastructures et en veillant à ce que les programmes de reconstruction tiennent compte des besoins et des droits de toutes les populations touchées,
 - e) en soutenant des programmes complets de lutte antimines, portant notamment sur le déminage, l'enlèvement des engins non explosés, ainsi que l'éducation aux risques et l'assistance aux victimes, et la remise en état de l'environnement face aux dommages écologiques liés à la guerre,

- f) en fournissant un renforcement des capacités et en renforçant la résilience des infrastructures critiques face aux attaques,
 - g) en veillant à ce que les efforts de relèvement intègrent la durabilité environnementale et la restauration des écosystèmes endommagés par les conflits,
 - h) en accordant une attention prioritaire en particulier aux femmes, aux filles et aux personnes déplacées, notamment par des soins de santé, l'éducation, ainsi qu'un soutien psychosocial et économique aux femmes, aux filles et aux rescapés de violences sexuelles, et en plaçant l'égalité des sexes au centre de la planification et des allocations budgétaires, et
 - i) en garantissant l'accès au développement des compétences, à l'éducation et aux soins de santé,
16. *souligne en particulier* l'importance de l'action parlementaire dans la promotion de la stabilisation sécuritaire en vue d'une gestion plus efficace des situations de post-conflit, notamment par le soutien à la réforme du secteur de la sécurité ainsi qu'au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des combattants, qu'ils soient réguliers ou irréguliers, y compris les enfants soldats ;
17. *demande* aux parlements de soutenir les efforts visant à faciliter le retour sûr, volontaire et digne des réfugiés, des personnes qui demeurent à l'étranger en tant que personnes temporairement déplacées, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des civils transférés illégalement pendant les conflits armés, notamment le retour des enfants illégalement déportés, transférés de force ou déplacés, et de promouvoir l'échange et le rapatriement des prisonniers de guerre conformément au droit international humanitaire, soulignant que ces mesures humanitaires sont essentielles pour rétablir la confiance et restaurer une paix globale, juste et durable ;
18. *demande* aux parlements de soutenir la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à l'interdiction des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions, ainsi que de renforcer les mesures nationales visant à garantir l'application du droit international humanitaire applicable en matière d'utilisation, de déminage et de conséquences humanitaires de toutes les formes de restes explosifs de guerre, en exerçant leur contrôle législatif, en adoptant et en actualisant la législation nationale d'application, en garantissant des dotations budgétaires suffisantes pour le déminage, la sensibilisation aux risques, la destruction des stocks et l'aide aux victimes ; en soutenant les populations locales touchées, et en encourageant la ratification, le respect des obligations et la redevabilité au niveau national ;
19. *encourage* les parlements participant aux processus de reconstruction à consolider les garanties de transparence, d'ouverture, d'intégrité et de lutte contre la corruption dans la planification, l'affectation et le contrôle des fonds dédiés à la reconstruction et au relèvement, notamment en favorisant l'accès du public à l'information et la coopération avec les organes de contrôle indépendants, en vue d'assurer l'utilisation efficace des ressources, de réduire les inégalités et de rétablir la confiance des citoyens dans les efforts de redressement économique indispensables à l'établissement d'une paix durable ;
20. *demande* aux parlements de renforcer la gouvernance environnementale et des ressources naturelles dans les situations post-conflit en adoptant des lois favorisant une gestion durable et équitable des terres et des ressources, en exerçant un contrôle transparent des activités d'extraction et des pratiques relatives aux recettes tirées de ces activités, et en garantissant une participation effective des communautés, réduisant ainsi les risques de conflits liés aux ressources et soutenant une paix et une stabilité à long terme ;
21. *demande également* aux parlements de progresser vers le relèvement national après un conflit :
- a) en adoptant une législation qui protège les droits fondamentaux, notamment des lois relatives à la violence sexiste, aux droits de propriété, à la citoyenneté et à l'égalité devant la loi,

- b) en soutenant les efforts de réconciliation aux niveaux national et local par un dialogue inclusif entre les populations concernées,
 - c) en facilitant la reconnaissance des préjudices passés et des victimes civiles et militaires, notamment au moyen d'initiatives appropriées de commémoration et d'éducation à la paix,
 - d) en appuyant l'intégration de programmes et de politiques de relèvement qui tiennent compte des impacts psychologiques et sociaux des conflits et des traumatismes, notamment le soutien psychosocial en faveur des rescapés, des personnes déplacées et marginalisées, des femmes, des jeunes et des enfants, et en intégrant systématiquement ces programmes et politiques dans les plans et politiques nationaux pertinents, et
 - e) en veillant à ce que les organisations dirigées par des femmes et les défenseuses des droits de l'homme soient reconnues comme des acteurs essentiels de la paix et bénéficient d'une protection, de ressources et d'un soutien institutionnel adéquats,
- afin de rétablir la confiance, de réparer le tissu social et de renforcer l'unité nationale ;
22. *demande en outre* aux parlements, en particulier à ceux qui agissent pour rétablir la cohésion sociale au sortir d'un conflit, de promouvoir des processus de dialogue nationaux et locaux inclusifs réunissant les populations, les anciens adversaires, la société civile ainsi que les acteurs traditionnels et religieux, et d'appuyer les initiatives de médiation, de renforcement de la confiance et de réconciliation communautaire qui contribuent au règlement des griefs historiques et à prévenir la réapparition des tensions, et *exhorte* les parlements à exercer leurs fonctions de représentation, législatives et de contrôle afin de garantir que ces processus sont participatifs, transparents et dotés de ressources adéquates, et qu'ils contribuent de manière significative à la paix et à la cohésion sociale à long terme ;
23. *encourage* les parlements à garantir un environnement propice dans lequel la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants communautaires et les journalistes peuvent mener leur travail indispensable librement, ouvertement et sans crainte d'intimidation ou de représailles, et à contribuer de manière significative à la réconciliation et à la reconstruction de la confiance au sein des sociétés sortant d'un conflit ;
24. *demande* d'investir dans le renforcement des capacités de leadership et des capacités institutionnelles des jeunes, renforçant ainsi leur rôle dans la prévention de l'apparition et de la récurrence des conflits, et faisant des jeunes un pilier de la stabilité sociale durable ;
25. *exhorte* les parlements, conformément aux résolutions [1325](#) (2000) et [2250](#) (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, à institutionnaliser la participation pleine, égale et effective des femmes, des jeunes et des enfants dans l'ensemble des processus de paix, de sécurité et de dialogue, en établissant des garanties juridiques qui assurent leur représentation au sein des dialogues nationaux, des mécanismes de réconciliation et de recherche de la vérité ainsi que des dispositifs de contrôle inclusifs, et en soutenant les initiatives visant à renforcer leur leadership et leur participation effective à toutes les étapes de la consolidation de la paix ;
26. *exhorte* les parlements, conformément à la résolution [2469](#) (2019) du Conseil de sécurité de l'ONU, à renforcer la législation afin de favoriser l'obligation de rendre compte en matière de violences sexuelles, et *souligne* le rôle essentiel des systèmes nationaux d'enquête et judiciaires des États en matière de prévention et d'élimination des violences sexuelles en situation de conflit, et pour garantir que les responsables répondent de leurs actes ;
27. *demande* aux Parlements membres de faire entendre la voix des jeunes de façon systématique et contraignante dans la mise en place et l'application de mécanismes de gestion de post-conflit en garantissant la participation effective et organisée des jeunes, femmes et hommes, à toutes les étapes de la consolidation de la paix,

notamment dans les négociations de paix, la réconciliation nationale, la justice transitionnelle, la reconstruction, le désarmement et la réintégration, ainsi que dans les programmes éducatifs relatifs à la paix, de manière à mettre en avant le rôle des jeunes en tant que partenaires essentiels pour parvenir à une paix juste et durable ;

28. *demande* aux parlements, en particulier ceux des pays qui s'emploient à rétablir la cohésion après des périodes d'instabilité, de renforcer la participation politique inclusive en veillant à ce que l'ensemble des populations concernées soient représentées dans les débats législatifs, les auditions publiques et les processus de dialogue national, et en institutionnalisant des consultations régulières avec la société civile, notamment les groupes de femmes, les organisations de jeunes, les personnes handicapées, les populations déplacées ou marginalisées, y compris les minorités religieuses, ethniques et sexuelles, ainsi que les groupes autochtones, disproportionnellement affectés en temps de conflit, en tant que partie intégrante des processus de prise de décision et de contrôle parlementaires ;
29. *appelle* à l'adoption de législations et de politiques nationales garantissant la représentation des jeunes au sein des organes et comités d'après-conflit, la mise à disposition des ressources nécessaires pour soutenir les initiatives de paix portées par les jeunes, ainsi que la promotion de possibilités offertes aux jeunes en matière d'éducation, de travail décent, de participation à la vie politique et de santé mentale et sociale, contribuant ainsi à s'attaquer aux causes profondes des conflits et à en prévenir la récurrence ;
30. *souligne* l'importance pour les parlements d'exercer leur rôle de contrôle afin de garantir l'intégration du point de vue des jeunes dans les politiques de paix et de sécurité et de suivre la mise en œuvre des engagements pertinents, consolidant ainsi une approche globale fondée sur la justice intergénérationnelle et sur la protection des sociétés contre les cycles de violence et d'instabilité ;
31. *exhorte* les parlements à encourager un dialogue politique constructif et la recherche de consensus en créant ou en renforçant des plateformes parlementaires transpartisanes qui favorisent la coopération au-delà des clivages politiques, et en veillant à ce que les transitions politiques, les réformes électorales et les processus politiques inclusifs tiennent compte des besoins, des droits et des aspirations des groupes historiquement sous-représentés et des populations touchées par la violence ou l'instabilité ;
32. *demande* aux parlements de collaborer avec leurs gouvernements, les organisations régionales, l'UIP et l'ONU en vue de renforcer le soutien international et le financement des accords de paix, en plaidant pour des garanties de sécurité crédibles et exécutoires, et pour des missions de maintien de la paix ou de surveillance dotées de mandats adéquats, le cas échéant, y compris des mesures visant à dissuader toute nouvelle agression, à protéger les populations civiles et les infrastructures essentielles, et à garantir la sécurité, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États concernés, ainsi que pour un engagement diplomatique soutenu, de manière à ce que les engagements négociés soient respectés, que des critères de référence clairs soient définis et que les cycles de violence ne se reproduisent pas ;
33. *encourage* les parlements à assumer leurs responsabilités en matière budgétaire et de contrôle et à collaborer avec leurs gouvernements afin de veiller à ce que la Commission de consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix des Nations Unies bénéficient d'un financement et d'un soutien suffisants pour atteindre les objectifs de paix durable ;
34. *appelle* à un renforcement de la diplomatie parlementaire et de la coopération régionale afin de partager les bonnes pratiques, de soutenir les efforts de médiation et de renforcer les capacités institutionnelles en matière de gouvernance post-conflit et de renforcement de la résilience ;

35. *encourage* les parlements à appuyer les efforts de relèvement dans les pays touchés par un conflit en envisageant, conformément au droit international et aux procédures régulières, des mécanismes susceptibles de faciliter les réparations en faveur des victimes et de mobiliser des ressources pour la reconstruction, notamment, lorsque cela est légal, le recours à des avoirs gelés ou autrement immobilisés, dans le cadre d'initiatives internationales plus larges visant à renforcer l'obligation de répondre des faits internationalement illicites et à soutenir le relèvement post-conflit ;
36. *demande* que l'UIP s'engage à fournir une assistance technique ciblée aux parlements qui œuvrent au relèvement post-conflit et à la consolidation de la paix, notamment via des missions consultatives, des activités de renforcement des capacités et des opportunités d'apprentissage entre pairs, y compris pour les jeunes parlementaires, ainsi que par le biais de missions de conseil, par la facilitation d'échanges interparlementaires et Sud-Sud, l'inclusion des jeunes et un appui dans les domaines de la médiation, de la négociation et de la prévention des conflits, ainsi que par le recensement et la diffusion de bonnes pratiques, afin de renforcer la résilience institutionnelle et la gouvernance inclusive.

* - La **Fédération de Russie** et la **République islamique d'Iran** ont exprimé leur opposition à l'ensemble du texte de la résolution.
- La **Chine** a émis une réserve sur l'ensemble du texte de la résolution.